

DÉPARTEMENT
VAL D'OISE
COMMUNE
PONTOISE

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité



PONTOISE
Ville d'Art et d'Histoire

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
(RUE DU GENERAL SCHMITZ ANGLE CHAUSSEE JULES CESAR)**

Arrêté n°132 / 2024

Le Maire de PONTOISE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2212-2 et L2213-6

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, notamment en ses articles L325-1 et R417-1,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération n° 148/19 du 19 décembre 2019 approuvant le règlement de voirie,

Vu l'arrêté du n°2023-462 portant délégation à Monsieur Bruno PINVIN, Directeur adjoint des Services Techniques de la Ville de Pontoise,

Vu la demande en date du **21/03/2024** présentée par la société STPS pour le compte d'ENEDIS,

Vu l'autorisation de voirie délivrée par la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise n°2024-AV-0332 du 05/04/2024,

Considérant les travaux d'extension du réseau de distribution d'électricité HTA (travaux sur trottoir) à PONTOISE, il convient d'assurer la sécurité publique pendant la durée des travaux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : **Durant la période du 18/04/2024 au 31/05/2024 de 8h30 à 17h00**, la circulation des véhicules sera interdite vers la Chaussée Jules César, sauf véhicules de secours et véhicules de services. Une déviation sera mise en place vers la rue du Premier Dragon pour rattraper le Boulevard de Verdun. Le sens de circulation de l'Avenue Schmitz sera modifié le temps des travaux.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sera limitée à 30km/h sur la longueur des travaux.

ARTICLE 3 : Le mobilier urbain doit être retiré, et devra être remis en l'état. La signalisation horizontale devra être remise en l'état.

ARTICLE 4 : L'accès au garage privé ainsi qu'au parking de la médiathèque et de la copropriété sera accessible par un passage dans le « chemin de Vauréal à Saint-Martin ». La circulation des piétons sera canalisée par un double barrièrage ou déviée sur le trottoir d'en face si nécessaire.

RÉPUBLIQUE  FRANÇAISE

ARTICLE 5 : l'entreprise devra laisser l'accès à leur résidence aux riverains, l'accès aux salariés des entreprises, l'accès aux commerçants, ainsi qu'à leur véhicule par la pose de plaques de franchissement de tranchée ou de remblais à hauteur des enrobés finis.

ARTICLE 6 : Tout affaissement aussi minime soit-il sera repris par l'entreprise à la première demande et à ses frais. Toute fissure en limite sera convenablement pontée. Cette garantie devra courir pendant un délai de deux ans à l'issue des derniers travaux (travaux initiaux ou travaux de reprise).

ARTICLE 7 : L'entreprise est soumise à une obligation de résultat. Les déblais provenant des fouilles sont évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction, sauf dérogation des services Techniques Municipaux. La fouille sera refermée en grave zéro.

ARTICLE 8 : Tout véhicule en stationnement considéré comme gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement conformément aux dispositions de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 9 : L'affichage du présent arrêté sera assuré par l'entreprise en charge des travaux, STPS Tél (01 64 67 59 83), et devra être apposé aux abords du chantier **48 heures avant la date de début des travaux** conformément aux dispositions applicables relatives à la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 10 : La Direction Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontoise, le

16 AVR 2024

- Certifié exécutoire (Art. L2131-1 du CGCT)

Le 11/04/2024 B. Pinvin

Directeur adjoint des Services Techniques

Bruno PINVIN



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification pour les personnes intéressées, ou de son affichage, pour tout tiers ayant un intérêt à agir.

Arrêté n° 132/ 2024